

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays					
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé		900 f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

- 1999
5 août Arrêté primatorial n° 5403 portant création de la Commission nationale chargée de la mise en oeuvre, au plan national, de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997 à Ottawa 1250

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1999
5 août Arrêté ministériel n° 5413 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : association d'appui aux enfants démunis... 1250
12 août Arrêté ministériel n° 5616 modifiant l'arrêté n° 1155 M.INT-DCI du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers dans les communes du Sénégal 1251

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1999
26 août Décret n° 99-841 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1999) 1251

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 1999
5 août Arrêté ministériel n° 5419 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans les sites de Sibiyengué et de Dambabountou (Région de Tambacounda) 1251

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1999
26 août Décret n° 99-840 portant nomination du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols 1252

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 1999
8 juillet Arrêté ministériel n° 4732 accordant à la Société AFRIKTOURS SENEGAL, sise à Dakar Yoff, une licence d'exploitation d'agence voyages et de tourisme ou de transports touristiques 1252

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 1999
9 juillet Arrêté ministériel n° 5479 portant abrogation de l'arrêté n° 0069-MCA-CT du 8 janvier 1997 organisant les stades de commerce... 1253

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1999
16 août Arrêté ministériel n° 5649 portant création du Conseil de Gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté (FAC) 1253

MINISTERE DE LA SANTE

- 1999
16 août Arrêté ministériel n° 5689 abrogeant l'arrêté n° 1387 réf. 1035 du 10 février 1972 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique Hygerdine 0,3 mg/ml solution injectable 1254
17 août Arrêté ministériel n° 5693 portant retrait du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique Clédial comp. B/30 1254

1999		
18 août	Arrêté ministériel n° 5695 abrogeant l'arrêté n° 1090 réf. 002966 du 22 mars 1980 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique Trasipressol comprimés	1254
18 août	Arrêté ministériel n° 5696 abrogeant les arrêtés n° 2126 réf. 014190 du 6 octobre 1987 et n° 2127 Réf. 014190 du 6 octobre 1987 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques Hismanal susp. buv. et Hismanal Cop.	1254
18 août	Arrêté ministériel n° 5697 abrogeant l'arrêté n° 640 réf. 0035 du 9 janvier 1974 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique phosphate Sandoz cp effervescent	1254
MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE		
1999		
13 août	Arrêté ministériel n° 5621 portant agrément d'une organisation non gouvernementale...	1254

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1255
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5403 en date du 5 août 1999 portant création de la commission nationale chargée de la mise en oeuvre, au plan national, de la convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997, à Ottawa.

Article premier. – Il est créé une Commission nationale chargée, au niveau national, de la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1998, à Ottawa.

Art. 2. – Les principales attributions de la Commission sont, entre autres :

- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Parties et le Comité inter-sessions ;
- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines anti-personnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées par ce type d'engins ;

- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans lesdits domaines entre le Sénégal et ses partenaires au développement.

Art. 3. – Présidée par le Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur, la Commission comprend, en outre, les représentants :

- de la Présidence de la République (Conseiller diplomatique et Etat-Major particulier du Chef de l'Etat) ;
- de la Primature (Conseiller diplomatique et de Défense) ;
- de l'Assemblée nationale ;
- du Sénat ;
- Ministère des Forces armées :
 - + Etat-Major général des Armées,
 - + Direction du Génie Militaire (DIRGEN),
 - + Direction du Contrôle, Etudes et Législation (DIRGEL),

- du Ministère de l'Intérieur ;

- du Ministère de la Justice ;

- du Ministère de la Santé ;

- du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

La Commission peut faire appel, en cas de besoin, à des représentants des collectivités locales des zones minées ainsi qu'à ceux des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'action anti-mines et de la réintégration sociale des victimes des mines.

Art. 4. – Le secrétaire de la Commission est assuré par le Ministère des Forces armées (DIRCEL).

Art. 5. – Le Président convoque la Commission, au moins une fois tous les six mois, pour des sessions statutaires.

Sur demande d'un membre et après avis de la Commission, il peut convoquer une session extraordinaire.

Art. 6. – Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5413 en date du 5 août 1999 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association d'Appui aux enfants démunis.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association d'Appui aux enfants démunis, dont le siège social se trouve établi au quartier Gouye Sor à Ouakam.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 5616 modifiant l'arrêté 1155 M.INT-DCL du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers dans les communes du Sénégal

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 1155 M.INT-MCD-DCL du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers des communes du Sénégal est modifié en ce qui concerne la Commune de Ourossogui suivant le tableau ci-après :

Région	Département	Commune	Nombre de Quartiers	
			au lieu de	lire
Saint-Louis	Matam	Ourossogui	04	09

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-841 du 26 août 1999

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1999).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième des lycées et collèges pour la session de 1999 à (trente mille trois cent cinquante deux).

Ainsi, par rapport à la session de 1998 où vingt sept mille cinq cent quatre vingt douze avaient été déclarés admis, le nombre total de places mises en compétition enregistre une augmentation substantielle du nombre de candidats admis.

En proposant le nombre de 30 352, le Ministre de l'Education nationale a tenu compte des capacités d'accueil actuelles en termes de salles de classe et de professeurs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen ;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session de 1999 est fixée à trente mille trois cent cinquante deux.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 26 août 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE MINISTÉRIEL n° 5419-MEM-DMG en date du 5 août 1999 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans les sites de Sibiyengué et de Dambaboundou (Région de Tambacounda).

Article premier. – Le GIE Services et Distributions commerciales (SEDICOM). Domicilié au lot n° 888 du quartier Abattoir de Tambacounda, est autorisé à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire des places de Sibiyengué et de Dambaboundou, situés dans le secteur de Tinkoto.

Art. 2. – L'autorisation confère au titulaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des procédés artisanaux peu mécanisés.

Art. 3. – Les périmètres d'orpaillage sollicités sur les sites de Sibiyengué et de Dambaboundou sont localisés sur une carte topographique au 1/200.000 (annexe A) et sur un plan au 1/5000 (annexe B) ci-joints. Ces périmètres sont délimités de la façon suivante :

1. Site de Sibiyengué :	2. Site de Dambaboundou
A : X 811 700	A : X 810 200
Y 1427990	Y 1426100
B : X 812 700	B : X 811 200
Y 1427990	Y 1426100
C : X 812700	C : X 811 200
Y 1427740	Y 1425850
D : X 811 700	D : X 810 200
Y 1427740	Y 1425 580

La superficie de chaque périmètre ainsi délimitée est réputée égale à 25 hectares. La surface totale des deux périmètres ne doit pas dépasser 50 hectares.

Art. 4. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit dans les deux mois qui suivent l'attribution de l'autorisation, procéder au bornage des périmètres attribués et démarrer ses activités de production.

Art. 5. – l'autorisation est accordée pour une durée de validité de deux ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, dans les mêmes formes.

Art. 6. – L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Ministre chargé des Mines, après mise en demeure non suivie d'effet, dans le mois qui suit notamment pour l'un des motifs suivants :

- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant la dite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment, la remise en état des lieux après exploitation et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non conformité des déclarations sur la production d'or ;
- non observation des dispositions de la législation minière.

Art. 7. – En phase d'exploitation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser à la Direction des Mines et de la Géologie, un rapport mensuel faisant état de la quantité d'or produite. Le titulaire de

l'autorisation doit tenir à jour un livre de compte indiquant les quantités de production d'or journalière et le montant des ventes effectuées.

Art. 8. – L'exportation de l'or produit doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 9. – Le titulaire de l'autorisation ne sera assujéti qu'au paiement d'une taxe superficielle annuelle de mille francs CFA par hectare et d'une redevance minière annuelle de 2% sur la quantité d'or produite.

Cette taxe et redevance seront versées annuellement à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Tambacounda.

Art. 10. – Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Préfet de Kédougou et le Sous-Préfet de Saraya sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 99-840 en date du 26 août 1999 portant nomination du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

Article premier. – M. Malick Diallo, Mle de solde 375386/Z, ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Directeur des Eaux, Forêts Chasse et de la Conservation des Sols en remplacement de M. Abdoulaye Kâne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS.

ARRETE MINISTERIEL n° 4732 en date du 8 juillet 1999 accordant à la société AFRIKTOURS SENEGAL, sise à Dakar Yoff, une licence d'exploitation d'une agence voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Article premier. – La licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques est accordée à la société AFRIKTOURS SENEGAL, sise à Dakar Yoff.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. — Toute mutation, tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Art. 4. — La direction des Professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5479 en date du 9 août 1999 portant abrogation de l'arrêté n° 0069 MCA-CT₂ du 8 janvier 1997 organisant les stades de commerce.

Article premier. — Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté n° 0069-MCA-CT₂ du 8 janvier 1997 organisant les stades de commerce.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5649 en date du 16 août 1999 portant création du Conseil de Gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté (FAC).

Article premier. — Il est créé un Conseil de Gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté (FAC) dont le compte est ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal et fait l'objet d'une convention particulière de gestion entre ladite banque et le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — Le Conseil de Gestion est l'organe d'orientation et de contrôle des opérations financières effectuées à partir du Fonds pour l'Aménagement concerté. A ce titre, il a pour missions principales :

- d'orienter et de contrôler l'utilisation du fonds d'adopter le manuel de procédures du fonds ;
- d'approuver les conventions prévues par le manuel de procédures ;

- de veiller à l'application normale desdites conventions et procédures ;

- d'examiner et d'approuver les programmes présentés pour le financement ;

- de suivre l'exécution financière des projets retenus ;

- de valider les budgets prévisionnels annuels et pluriannuels d'utilisation du fonds ;

- d'examiner et d'approuver les rapports d'activité et les comptes annuels de fin de gestion ;

- de commander les audits d'utilisation du fonds et des comptes d'opérations ;

- de proposer toutes mesures visant à organiser et améliorer les conditions de gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté.

Art. 3. — Le Conseil de Gestion comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, président ;

- le Directeur général des Impôts et Domaines ;

- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;

- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;

- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;

- le Président de l'Association des Promoteurs immobiliers privés ;

- le Président de l'Union nationale des Coopératives d'Habitat du Sénégal ;

- un représentant des bailleurs de fonds intervenus dans la constitution du Fonds pour l'Aménagement concerté ou dans le financement de ses opérations.

Le Conseil de Gestion peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes personnes dont les compétences ou les avis sont utiles à ses travaux.

Art. 4. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, administrateur du FAC, assure le secrétariat permanent du Conseil de Gestion.

Le conseiller du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé du suivi des opérations d'aménagement concerté assiste le président dans la préparation et la tenue des réunions du Conseil de Gestion.

Art. 5. — Le Conseil de Gestion se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE MINISTERIEL n° 5689 en date du 17 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 1387 réf. 1035 du 10 février 1972 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique *Hydergine 0,3mg/ml solution injectable*.

Article premier. – L'arrêté n° 1387 réf. 1035 du 10 février 1972 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit de la spécialité pharmaceutique « *Hydergine 0,3mg/ml solution inj.* » est abrogé.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5693 en date du 17 août 1999 portant retrait du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique *Clédial comp. B130*.

Article premier. – L'arrêté 009831 du 17 juillet 1987 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit de la spécialité pharmaceutique « *Clédial comprimés* » B/30 est abrogé.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5695 en date du 18 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 1090 réf. 002966 du 22 mars 1980 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique *Trasipressol comprimés*.

Article premier. – L'arrêté n° 1090 réf. 002966 du 22 mars 1980 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique « *Trasipressol comprimés* » est abrogé.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 5696 en date du 18 août 1999 abrogeant les arrêtés n° 2126 réf. 014190 du 6 octobre 1987 et n° 2127 Réf. 014190 du 6 octobre 1987 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit aux spécialités pharmaceutiques « *Hismanal susp buv. et Hismanal cop* ».

Article premier. – Les arrêtés n° 2126 réf. 014190 du 6 octobre 1987 et n° 2127 Réf. 014190 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit aux spécialités pharmaceutiques « *Hismanal susp et hismanal cop* » sont abrogés.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5697 en date du 18 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 640 réf. 0035 du 9 janvier 1974 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique *Phosphore Sandoz cp effervescent*.

Article premier. – L'arrêté n° 640 réf. 0035 du 9 janvier 1974 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique « *Phosphore Sandoz cp effervescent* » est abrogé.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FAMILLE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5621 en date du 13 août 1999 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « *Institut islamique de Développement IKHRA* » dont le siège est à Yoff Layène B.P. 8074 Dakar-Yoff.

Art. 2. – IKHRA opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 28 juillet et 13 août 1999 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire* à Dakar, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 4471 du 20 août 1999, volume V, folio 66, case 2146, reçu 2.250.000 francs CFA, les héritiers de feu François Gaye, en son vivant pharmacien, demeurant à Dakar, ont cédé à M^{me} Fatou Faye Ndiaye, épouse Dème, un fonds de commerce en nature de pharmacie, sis à Dakar-Banlieue, à Thiaroye Gare, exploité sur la route de Yeumbeul, à l'enseigne « Pharmacie Darou Salam », pour lequel feu François Gaye, était inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 75.A.18994 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.000.000 de francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 10.500.000 francs CFA.
- aux éléments corporels, à concurrence de 4.500.000 francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cette insertion est faite en renouvellement de l'avis publié dans le journal d'annonces légales « GAZETTE DES ANNONCES LEGALES » n° 369 du vendredi 27 août 1999.

Pour avis

M^e Amadou M. Ndiaye, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION FÉMININE POUR L'ACTION HUMAINE CHEIKH AHMADOU BAMBA MBACKÉ.

Objet :

- la lutte contre l'alphabétisme de tout âge;
- l'assistance sociale aux familles nécessiteuses;
- l'éducation selon les principes fondamentaux de l'Islam;
- la création d'un centre d'enseignement, d'éducation d'enfants et de femmes musulmans.

Siège social : Dakar Parcelles assainies unité 18 n° 271

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes}. Mame Nogaye Ndjilive, *Présidente*;

Maty Ndjilive, *Secrétaire générale*;

Awa Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9461 M.INT.-DAGAT en date du 11 décembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ELEVEURS DE DAROU SALAM NIAYES 1.

Objet :

- unir les éleveurs de Darou Salam Niayes 1 dans un même idéal de participation au développement de l'élevage au niveau de Darou Salam Niayes 1;
- contribuer à l'émancipation sociale des éleveurs, par des actions d'entraide et de solidarité entre eux, dans le but d'améliorer leurs conditions de travail.

Siège social : Quartier Darou Salam Niayes 1 en face SERAS (dépt. de Pikine).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Sèye, *Président*;

Modou Diagne, *Secrétaire général*;

Modou Samb, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9638 M.INT.-DAGAT en date du 27 juillet 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RES-SORTISSANTS DE NGHADIOR

Objet :

- solidarité entre les différentes couches du village;
- entretenir et développer le Village de Nghadior;
- promouvoir l'épanouissement des jeunes sur le plan culturel et sportif.

Siège social : Médina Fass Mbao - Parcelle n° 990
Départ. de Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Ismaïla Diouf, *Président;*

Omar Bah, *Secrétaire général;*

Moussa Katy Sarr, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9922 M.INT.-
DAGAT en date du 30 juin 1999.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 14 198 -DG appartenant à la Société immobilière
de la Côte d'Afrique en abrégé « SICA ». 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204 bis - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 035
-DG appartenant à M^{me} Awa Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 563
-DG appartenant à M. Abdou Salam Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24 109
-DG appartenant à la dame Dihé Sidibé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24 110
-DG appartenant au sieur Ngolo Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 96 de
Rufisque appartenant aux sieurs Abdoulaye Dieng et
Mamadou Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 27 822 -DG appartenant à la dame Nagué Thiam
née Diokhane. 1-2